



NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/0885.../RE/2016/N.M.A

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, **Comité contre la Torture** et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, **les observations du Gouvernement du Burundi sur la correspondance du 5 août 2016 du Comité contre la torture agissant par le biais de ses Président et Rapporteur sur les représailles.**

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève profite de cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, **Comité contre la Torture**, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 11 août 2016



NATIONS UNIES

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

COMITE CONTRE LA TORTURE

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 10/08/2016

**MINISTRE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE.**

N° 550/11851 CAB/ 2016

Transmis Copie Pour Information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi avec les assurances de ma plus haute considération,
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi avec les assurances de ma très haute considération.

**A Monsieur le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale,****à Bujumbura.****Objet :** Transmission des observations sur la correspondance du Comité contre la torture du 05 août 2016.**Monsieur le Ministre,**

Par une correspondance du 05 août 2016, le Président et le Rapporteur sur les représailles, agissant au nom du Comité contre la torture, suite à l'examen du rapport spécial du Burundi lors de la 58^{ème} session du Comité tenu les 28 et 29 juillet 2016, ont souhaité attirer l'attention du Gouvernement du Burundi sur les allégations reçues concernant les représailles à l'encontre des membres de la société civile burundaise suite à leur contribution au cours de cette session du Comité.

Le Gouvernement burundais a effectivement pris note de la correspondance du Comité et a émis ses propres observations.

L'objet de la présente est de transmettre les renseignements sollicités par les membres du Comité en raison des mesures de représailles alléguées ainsi que d'autres observations que le Gouvernement du Burundi trouve très pertinentes.

Le document portant les renseignements et observations du Gouvernement du Burundi par rapport à ces prétendues mesures de représailles est annexé à la présente.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma haute considération.

**Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux**

Aimée Laurentine KANYANA

C.P.I à :

- Monsieur le Ministre de la Solidarité Nationale,
des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

à **Bujumbura**.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE

Observations du Burundi à la note du Comité contre la
Torture du 05 août 2016

Le Gouvernement du Burundi accuse réception de la lettre datée du 05 août 2016 émanant du Président du Comité contre la Torture et du Rapporteur sur les représailles relative aux allégations de représailles contre les membres de la société civile du Burundi en raison de leur prétendue contribution à la 58^{ème} session du Comité contre la Torture lors de l'examen de son rapport spécial sur le Burundi.

Le Gouvernement du Burundi note avec regret l'attitude du Comité qui s'est précipité à tirer la conclusion que les personnes identifiées dans la correspondance ont été ciblées pour subir des représailles en raison de leur contribution en tant que membres de la société civile du Burundaise lors de l'examen du rapport spécial sur le Burundi du 28 et 29 juillet 2016.

Au lieu de présenter les preuves sur lesquelles il s'est basé pour tirer cette conclusion, le Comité a malheureusement interprété les mesures légitimes prises par le Gouvernement du Burundi dans le cadre des enquêtes sur les crimes graves commis sur le territoire du Burundi comme des représailles.

Et pourtant, les mesures en cause ont été prises au cours des procédures judiciaires engagées sans crainte ni faveur, ni mauvaise volonté ou affection, sans aucune forme de discrimination et en toute indépendance.

Le Burundi étant un Etat de droit, le Gouvernement ne peut pas intervenir pour arrêter l'action publique en cours devant l'autorité judiciaire compétente.

Aucune personne raisonnable ne pourrait considérer comme preuve de représailles une procédure légale engagée en bonne et due forme.

Le Gouvernement du Burundi est également consterné par l'attitude du Comité qui défend contre vents et marées des personnes qui, eu égard à la loi pénale burundaise, sont des prévenus dans une procédure pénale régulière en citant la présomption d'innocence avant même que le Comité ait préalablement eu à vérifier leurs fausses et mal intentionnées allégations de représailles.

Le Gouvernement du Burundi rappelle au Comité que les procédures engagées contre ces personnes ont un fondement juridique légitime. Ces personnes ne sont pas judiciairement poursuivies en raison de leur appartenance à la société civile mais plutôt comme des individus ayant commis des crimes graves.

Par ailleurs, certaines d'entre elles ont publiquement revendiqué et/ou assumé la responsabilité pour laquelle elles sont individuellement poursuivies devant le juge pénal burundais.

S'agissant de la requête adressée au Président du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bujumbura par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura, le Gouvernement du Burundi invite le Comité à noter que cette requête est conforme à l'engagement du Burundi à lutter contre l'impunité ; ce qui illustre la mise en œuvre par l'Etat du Burundi des recommandations de la Communauté internationale.

De plus la procédure est prévue par la loi no 14 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocat. Conformément à cette loi, c'est le conseil de l'ordre des avocats de Bujumbura qui va se prononcer et non le gouvernement.

Les avocats Arnel NIYONGERE, Lambert NIGARURA, Dieudonné BASHIRAHISHIZE et Vital NSHIMIRIMANA sont pénalement et disciplinairement poursuivis pour des crimes et manquements professionnels dont ils se sont rendus coupables.

Les dossiers pénaux suivants ont été ouverts à leur charge avant la session du Comité du 28 et 29 juillet 2016 : RMPG 696/MA et RMPG 697/MA ouverts contre les avocats Dieudonné BASHIRAHISHIZE et Vital NSHIMIRIMANA.



Un dossier d'information D 15 n° 286/N.Th. a été ouvert à charge de l'avocat Armel NIYONGERE.

Il n'y a absolument rien de violations dans la requête faite par le Procureur Général près la Cour d'Appel au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bujumbura.

Les accusations portées contre eux sont plutôt des crimes graves dans lesquels des centaines de citoyens burundais ont perdu la vie.

Le Gouvernement du Burundi s'attend à ce que la Communauté internationale, y compris le Comité, respecte la souveraineté du Burundi et reconnaisse le pouvoir institutions judiciaires burundaises de poursuivre et de juger les infractions qui se commettent sur son territoire et ce dans le respect de la loi nationale et bien entendu des conventions qu'il a ratifiées.

Ces institutions judiciaires ont effectivement la charge d'enquêter vigoureusement sur les crimes commis et de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes, y compris les crimes internationaux commis contre la population civile du Burundi.

Certaines institutions des Nations Unies à laquelle vous avez copié votre correspondance se sont rendues au Burundi, chacun dans les domaines de sa compétence et ont demandé instamment au Gouvernement burundais de combattre l'impunité en poursuivant en justice sans exception tous les crimes perpétrés sur le territoire du Burundi.

Il est donc surprenant que le Comité contre la torture ne se joigne pas à ces efforts de l'Etat du Burundi, se contentant malheureusement d'étouffer les enquêtes initiées et les poursuites engagées contre des individus impliqués.

Le fait que la requête de sanction en radiation est intervenue pendant la session du Comité est sans importance car cette mesure a été indépendamment prise pour assurer des enquêtes justes, et partantes, juger les crimes graves commis sur le

territoire du Burundi et elle est subséquente à un dossier judiciaire qui était déjà en cours avant la réunion du comité.

Le Gouvernement du Burundi interprète plutôt l'attitude du Comité comme une manœuvre visant à l'empêcher de lutter contre l'impunité.

Le Gouvernement du Burundi craint qu'en citant, hors contexte, le discours de Madame le Ministre de la Justice du Burundi devant votre Comité, dans lequel elle a contesté la crédibilité et la fiabilité du soi-disant « rapport alternatif de la société civile du Burundi », le Comité ne mette en cause son impartialité et ne compromette sa bonne foi sur la base desquelles la procédure devait avoir lieu.

En plus, la délégation du Gouvernement burundais a été pris de cours lors de la session du Comité, n'ayant pas été notifié de ce rapport pour lui permettre de fournir ses observations à l'avance.

En déduisant que le discours de Ministre était un précurseur des prétendues représailles, cela compromet gravement l'intégrité du Comité. Cette interprétation déplacée du contenu de l'allocution du Ministre et la communication hors le Comité, ces interventions qui pour des raisons qui ne sont ni fiables, ni de la compétence du Comité violent la confidentialité de la procédure du Comité.

Ceci justifie les préoccupations du Gouvernement du Burundi concernant l'impartialité de la procédure devant le Comité. Le Gouvernement du Burundi attire une fois de plus l'attention du Comité sur le refus par ce dernier de lui accorder un délai raisonnable pour faire ses observations sur le « rapport alternatif de la société civile du Burundi » qui ne lui a pas été antérieurement communiqué.

Le Gouvernement burundais s'insurge contre la décision du Comité d'octroi de quarante-huit heures (48 heures) pour fournir une réponse au rapport de la société civile alors que ce délai est tombé le week-end, y compris le dimanche, alors qu'ils ne sont pas des jours de travail officiels au sein du système des Nations Unies et au Burundi.

Le Gouvernement burundais trouve qu'en ne lui accordant pas le temps suffisant pour réagir à toutes les préoccupations soulevées, le Burundi est en droit de considérer que le Comité est partial.

Cette décision injuste ainsi que les affirmations catégoriques qui considèrent, sans justification, les procédures légales prévues dans le système judiciaire du Burundi comme des actes de représailles ont sérieusement remis en cause l'impartialité des membres du Comité lors de cette séance.

Le Gouvernement burundais profite de cette occasion pour formellement et énergiquement rejeter la conclusion du Comité que les personnes citées ont été ciblées en raison de leur contribution à la session dudit Comité.

Par la présente, le Burundi rappelle audit Comité que bien même avant cette session, les mandats d'arrêt internationaux avaient été délivrés contre ces individus pour leurs rôles dans les crimes internationaux commis au Burundi.

Les procédures pénales sont pendantes contre certains d'entre eux au Burundi et à l'étranger. En outre, ces individus sont des transfuges de la justice de leur pays et n'ont pas résidé sur le territoire national depuis l'échec de la tentative du coup d'Etat auquel ils ont participé. Beaucoup d'entre eux, on ne le dira jamais assez, ont publiquement revendiqué et assumé la responsabilité pour les crimes perpétrés au Burundi.

Puisque c'est en violation de la confidentialité de la procédure par-devant le Comité que le discours prononcé dans cette circonstance se trouve dans le domaine public, le Gouvernement du Burundi vous invite à produire et lui notifier ainsi qu'à toutes les Institutions auxquelles vous avez copiées votre correspondance, les transcriptions et les vidéos de la session du Comité en date du 28 juillet 2016.

Lorsque ces outils de preuve de la communication seront produits, ils démontreront à suffisance la posture très conflictuelle des membres du Comité envers le Gouvernement du Burundi ; en particulier, lorsque le Gouvernement du Burundi a protesté contre la considération des rapports qui lui étaient inconnus en demandant que le Comité écarte *a priori* ces rapports alternatifs.